



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSSS/16/115

DÉLIBÉRATION N° 16/054 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB) ET LE DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" (DWSE), EN VUE DE L'OCTROI DE LA PRIME DE SOUTIEN FLAMANDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande du "*Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*" (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) du 12 mai 2016;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le projet de décret flamand *relatif à la politique des groupes cibles* a été approuvé par le Gouvernement flamand, a été présenté au Parlement flamand et devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Ce projet prévoit plusieurs mesures au profit de personnes handicapées du travail et modifie le système de la prime de soutien flamande (VOP). Cette prime est, à l'heure actuelle, encore entièrement gérée par l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB), mais cette gestion sera confiée à l'avenir au Département flamand "Werk en Sociale Economie" (DWSE). Le rôle du VDAB se limitera à cet effet à la simple attestation vis-à-vis de la DWSE du fait que les personnes qui ont demandé une VOP entrent effectivement en considération.

- 2. Le VDAB fait partie du réseau de la sécurité sociale, d'après une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 3. Vu son intégration au réseau de la sécurité sociale, le VDAB est tenu d'organiser les communications auxquelles il participe, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, selon l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, donc aussi la communication de données à caractère personnel au DWSE dans le cadre de la VOP. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 précise cependant que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
- **4.** Etant donné que les données à caractère personnel précitées ne proviennent pas du réseau de la sécurité sociale et que l'échange se situe exclusivement au niveau flamand, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que cet échange se déroule sans son intervention.

B. EXAMEN

- 5. La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que suite à l'intégration du VDAB au réseau de la sécurité sociale, l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale lui est désormais applicable et que toute communication de données à caractère personnel qu'il effectue, quel que soit le destinataire, doit par conséquent faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel.
- 6. D'après la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, la communication de données à caractère personnel par le VDAB au DWSE poursuit une finalité légitime (l'octroi de la VOP). Les données à caractère personnel sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité (la simple confirmation du fait que la personne pour laquelle une prime est demandée, entre effectivement en considération). Elle s'est d'ailleurs déjà prononcée favorablement sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de la VOP par sa délibération n° 16/14 du 1^{er} mars 2016.
- 7. La communication des données à caractère personnel décrite a uniquement lieu au niveau flamand. Il n'y a aucun rapport avec les institutions de sécurité sociale ou les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. Le VDAB ainsi que la Banque Carrefour de la sécurité sociale estiment que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée et

demande dès lors au Comité sectoriel l'autorisation pour l'échange direct des données à caractère personnel avec la DWSE, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel est d'accord.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) à échanger directement les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, avec le Département flamand "Werk en Sociale Economie" en vue de l'octroi de la prime de soutien flamande.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).